



**Devant :** Juge Jean-François Cousin

**Greffe :** Genève

**Greffier :** René M. Vargas M.

ASARIOTIS

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Bettina Gerber, ONUG

## Requête

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal à Genève le 21 mars 2013 la requérante, fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED »), conteste:

a. La décision par laquelle M. Rubiato a été sélectionné pour le poste de classe D-1 de Chef du Service de la logistique commerciale de la CNUCED à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012, ouvert sous l'avis de vacance n° 11-ECO-UNCTAD SIDTED TLB-204438-R-GENEVA ;

b. La décision refusant de l'inscrire sur le fichier des candidats retenus pour occuper des postes équivalents dans le cadre de l'avis de vacance sus-mentionné;

c. Le fait que la CNUCED n'a pas pris de décision pour assurer le respect des règles régissant les affectations temporaires sur un poste d'un niveau supérieur.

2. Elle demande :

a. L'annulation de la décision de sélectionner M. Rubiato comme Chef du Service de la logistique commerciale de la CNUCED ;

b. Que son nom soit placé sur le fichier des candidats retenus pour occuper des postes équivalents ;

c. A être indemnisée du préjudice financier résultant de sa non sélection, ainsi que du préjudice moral résultant des troubles qu'elle a supportés suite aux irrégularités commises.

**Faits**

3. La requérante est entrée au service de la CNUCED, à la classe P-4, le 9 décembre 2001. Elle a été promue à la classe P-5 le 1<sup>er</sup> septembre 2005, en tant que Chef de la Section des politiques et de la réglementation, au sein du Service de la logistique commerciale, Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale (renommée Division de la technologie et de la logistique, « DTL », au début de 2008).
4. Le 26 novembre 2007, l'avis de vacance n° 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) pour le poste de classe D-1 de Chef du Service de la logistique commerciale a été publié (ci-après « le poste litigieux régulier »). La requérante a présenté sa candidature pour celui-ci le 24 décembre 2007, en tant que candidate admissible dans le délai de 30 jours.
5. Suite au départ à la retraite, le 31 janvier 2008, du Chef du Service de la logistique commerciale, et dans l'attente de la sélection d'un nouveau chef, M. Rubiato, Chef de la Section des transports, a été désigné fonctionnaire responsable du Service le 1<sup>er</sup> février 2008.
6. Le 10 mars 2008, la requérante a passé un entretien pour le poste litigieux régulier. Quatre autres candidats internes admissibles dans le délai de 30 jours ont également passé un entretien, dont M. Rubiato.
7. Le 15 juin 2009, une nouvelle Directrice de la DTL a été nommée.
8. Le 15 juillet 2009, la Directrice de la DTL a informé la requérante que le poste litigieux régulier serait republié. Toutefois, cette décision a été rapportée.
9. Le 28 juillet 2009, un avis de vacance temporaire de trois à six mois a été publié pour le poste litigieux et la requérante a postulé le 6 août 2009. Elle a passé un entretien mais c'est le candidat remplissant les fonctions en tant que fonctionnaire responsable du Service depuis le 1<sup>er</sup> février 2008 qui a été sélectionné. La requérante en a été informée le 19 janvier 2010.

10. Entre février et avril 2010, une deuxième série d'entretiens a eu lieu pour le poste litigieux régulier tel que publié en novembre 2007 et le 3 novembre 2010, les recommandations du jury de sélection ont été présentées au Conseil central de contrôle.

11. Par mémorandum du 7 avril 2011, le Conseil central de contrôle de Genève a informé la Secrétaire générale adjointe à la gestion que malgré les renseignements complémentaires fournis par la Directrice de la DTL, il n'était pas en mesure d'approuver les recommandations de la CNUCED, la procédure de sélection étant viciée. Il a recommandé que le poste soit republié.

12. Par courrier électronique du 3 mai 2011, la Directrice de la DTL a informé la requérante que suite à la demande du Groupe consultatif de haut niveau, l'avis de vacance n° 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) publié le 26 novembre 2007 dans Galaxy serait annulé et republié dans le nouveau système de recrutement en ligne « Inspira » et elle l'a invitée à postuler.

13. Le 26 août 2011, la vacance du poste de Chef du Service de la logistique commerciale (TLB) a de nouveau été publiée, sous l'avis de vacance n° 11-ECO-UNCTAD SIDTED TLB-204438-R-GENEVA. Les compétences requises pour le poste étaient : professionnalisme, communication, jugement/prise de décision, leadership et vision. La requérante a présenté sa candidature en octobre 2011. Elle a été considérée comme éligible ainsi que 23 autres personnes, aucune ne provenant du fichier des candidats retenus pour occuper des postes équivalents. La requérante a été sélectionnée pour un entretien, ainsi que six autres candidats.

14. Le 2 mai 2012, elle a envoyé un courrier électronique au bureau des ressources humaines de la CNUCED pour attirer l'attention sur la composition du jury d'entretien, et son souhait de n'être pas évaluée par les mêmes fonctionnaires que ceux qui l'avaient évaluée antérieurement.

15. Le 10 mai 2012, la requérante a de nouveau attiré l'attention de la Cheffe du Service des ressources humaines sur la composition du jury d'entretien, en soulignant qu'un jugement UNDT/2012/066 venait d'être rendu en sa faveur

concernant une procédure de sélection pour le même poste avec la même responsable du poste à pourvoir.

16. Le 14 mai 2012, la Cheffe du service des ressources humaines a répondu à la requérante qu'elle avait pris note de son message, que la composition du jury était conforme à la réglementation et qu'un fonctionnaire des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève (« ONUG ») y participerait en tant que membre *ex-officio*.

17. L'entretien a eu lieu le 15 mai 2012 avec un jury composé de Mme Miroux, en tant que responsable du poste à pourvoir et Directrice de la Division, Mme Molnar, Directrice de la Division du Transport, Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (« CEE »), Mme Krylova, Cheffe de Branche à la Division de l'investissement de la CNUCED, ainsi qu'un fonctionnaire des ressources humaines de l'ONUG en tant que membre *ex-officio*.

18. La requérante n'a pas été recommandée pour le poste ; seuls deux candidats, dont M. Rubiato, l'ont été.

19. Pendant son congé annuel du 21 août 2012 au 12 septembre 2012 la requérante a été mise en congé de maladie du 29 août au 7 septembre 2012.

20. Le 29 août 2012, le Conseil central de contrôle de Genève a approuvé la procédure de sélection et le 31 Août 2012, le Secrétaire général de la CNUCED a sélectionné M. Rubiato pour le poste.

21. Le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le système Inspira a émis un courrier électronique informant la requérante qu'elle n'était pas sélectionnée pour le poste litigieux régulier.

22. Le 18 septembre 2012, le Service des Ressources humaines de la CNUCED a informé l'ensemble du personnel des nominations récentes, et notamment de celle de M. Rubiato comme Chef du Service de la logistique commerciale.

23. Le 31 octobre 2012, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de sélectionner M. Rubiato ; il a été répondu à cette demande le 21 décembre 2012 en décidant de maintenir la décision contestée.

24. Le 21 mars 2013, la requérante a introduit la présente requête et le 22 avril 2013, le défendeur a présenté sa réponse et produit des documents considérés comme confidentiels.

25. Le 30 avril 2013, par ordonnance n° 48 (Geneva 2013), le Tribunal a ordonné la communication à la requérante de certains documents, tout en lui demandant d'en préserver la confidentialité.

26. Le 14 mai 2013, la requérante a présenté des observations complémentaires.

27. Le 27 mai 2013, le Tribunal, par ordonnance n° 63 (Geneva 2013), a communiqué l'ensemble de la procédure au candidat sélectionné, M. Rubiato.

28. Le 17 juin 2013, le défendeur, ainsi que M. Rubiato, a présenté de nouvelles observations. Le 30 juillet 2013 la requérante a présenté des observations complémentaires.

29. Par ordonnance n° 114 (GVA/2013) du 2 août 2013, le Tribunal a décidé de fixer au 16 août 2013 la date limite de dépôt des écritures des parties à l'instance, et à cette dernière date le défendeur a présenté ses observations.

30. Le 20 août 2013, la requérante a présenté de nouvelles observations.

31. Par ordonnance n° 137 (GVA/2013) du 25 septembre 2013, les parties ont été convoquées à une audience prévue le 6 novembre 2013 et le candidat sélectionné a été invité à y participer. L'audience s'est déroulée à cette date, en présence des parties.

32. Par courrier électronique du 11 novembre 2013, la requérante a demandé au Tribunal si elle pouvait présenter des observations complémentaires. Par courrier électronique du 12 novembre 2013, le greffe de Genève du Tribunal a informé la requérante que le Juge en charge de l'affaire avait décidé qu'à ce stade de la

procédure, de nouvelles observations des parties n'étaient plus utiles à la solution du litige.

### **Arguments des parties**

33. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La décision refusant de la sélectionner pour le poste est entachée de plusieurs irrégularités ainsi que celle de sélectionner M. Rubiato ;

b. M. Rubiato, le candidat sélectionné, a été le fonctionnaire responsable du service pendant plusieurs années et son premier supérieur hiérarchique pendant toute la durée des procédures de sélection au poste litigieux et ce, alors que le Conseil central de contrôle dans un mémoire du 7 avril 2011 s'était déjà étonné de cette situation et avait considéré que la CNUCED aurait dû éviter qu'un candidat à un poste soit le supérieur hiérarchique d'un autre candidat. Or, rien n'a été fait pour éviter cette situation ;

c. En occupant pendant plusieurs années le poste de responsable du service, M. Rubiato a obtenu un avantage par rapport à elle concernant la connaissance du poste et cela uniquement parce que l'Organisation n'a pas respecté les règles qui limitent la durée des affectations en tant que responsable du service. Après 364 jours sur un tel poste, il doit être mis fin à cette situation. Si ces règles avaient été respectées, elle, en tant que candidate féminine qualifiée, aurait dû être désignée comme responsable du service, ce qui lui aurait permis d'acquérir une bonne connaissance du poste litigieux régulier;

d. Elle ne conteste pas directement la désignation du responsable du service en janvier 2010, mais soutient qu'une procédure de vacance temporaire aurait dû être ouverte en avril/mai 2011 après l'annulation de la procédure de sélection ;

e. Compte tenu du fait qu'elle a occupé longtemps le poste de chef d'une des trois sections du service de la logistique commerciale, elle était a priori une candidate très sérieuse ; or, le jury d'entretien a considéré qu'elle ne

réunissait que partiellement trois des compétences requises, ce qui établit qu'elle a été victime de parti pris ; aucun test écrit n'a été effectué, donc l'entretien était particulièrement important dans la procédure de sélection ;

f. Mme Molnar est le seul membre du jury qui avait une expertise suffisante pour le poste litigieux régulier. Ni Mme Miroux, ni Mme Krylova n'avaient l'expérience requise dans le domaine de logistique commerciale. Tous les membres du jury avaient été impliqués antérieurement dans l'évaluation de ses compétences pour le même poste et ils avaient participé à la sélection de M. Rubiato en tant que responsable du service, poste auquel il était déjà resté pendant 18 mois, depuis le 1<sup>er</sup> février 2008, et ceci contrairement à la volonté de l'Assemblée générale d'éviter que des fonctionnaires soient placés temporairement sur des postes de haut-niveau pendant des périodes supérieures à trois mois. Le Conseil central de contrôle a critiqué la façon dont ont été conduites les procédures de sélection antérieures pour le même poste auxquelles ont participé Mme Miroux et Mme Molnar. Mme Krylova est intervenue dans l'évaluation des candidatures de M. Rubiato et d'elle-même suite à l'avis de vacance temporaire publié fin 2009, et elle avait approuvé la recommandation de M. Rubiato proposée par Mme Miroux. Elle n'aurait donc pas dû être choisie comme membre du jury ;

g. Bien que Mme Miroux et Mme Molnar aient été membres du jury qui en mars 2010 avait considéré qu'elle remplissait entièrement la compétence communication et seulement partiellement les compétences leadership et vision, en mai 2012, le jury, avec les deux mêmes membres, a considéré qu'elle ne réunissait que partiellement la compétence communication, mais entièrement les compétences leadership et vision, ce qui constitue une incohérence ; les notes prises par le membre *ex-officio* du jury démontrent que l'évaluation faite par ce dernier ne reflète pas réellement sa performance lors de l'entretien ;

h. Elle a été victime de discrimination et de parti pris et les appréciations données par le jury de sélection sont contraires à celles dont elle a fait

l'objet lors des évaluations de sa performance depuis 2001 jusqu'à 2007 par différents supérieurs hiérarchiques. Elles sont également en contradiction avec les évaluations faites dans le cadre de la procédure « 360-Degree Feedback ». Le jury a commis une erreur en considérant qu'elle ne possédait que partiellement une expérience dans l'exécution des projets de coopération technique. Le jury, à tort, n'a pas tenu compte des responsabilités importantes qui lui ont été confiées par l'Organisation qui nécessitent d'avoir d'excellentes qualités de communication. L'Organisation lui a confié d'importantes responsabilités lorsqu'elle l'a désignée comme sa représentante à des réunions intergouvernementales. Contrairement à ce qui est soutenu par le défendeur, la ST/AI/2010/5 prévoit qu'il est tenu compte des évaluations de performance lors des opérations de sélection ;

i. En matière de professionnalisme et de communication, ses compétences étaient nettement supérieures à celles de M. Rubiato et le jury a commis des erreurs dans ces appréciations et a avantage M. Rubiato dans le choix des questions posées ;

j. Le candidat sélectionné n'était pas éligible pour le poste car il n'a pas été candidat en décembre 2011 ni avant le 17 avril 2012. La vacance du poste litigieux régulier de classe D-1 a été publiée le 26 août 2011 avec un délai pour présenter sa candidature expirant le 31 octobre 2011. Dans un document du 19 décembre 2011, soit plus de six semaines après l'expiration du délai pour se porter candidat, le défendeur a écrit formellement que M. Rubiato n'avait pas présenté de nouvelle candidature pour le poste. Or, à une audience du Tribunal du 17 avril 2012, le défendeur a admis que M. Rubiato s'était porté candidat par l'intermédiaire du système INSPIRA en août 2011. Le document produit selon lequel M. Rubiato a présenté sa candidature le 31 octobre 2011 manque de force probante. Le système Inspira n'assure aucune garantie quant aux auteurs des inscriptions dans le système ni à quelle date elles sont faites. Il y a des différences entre la rédaction du message reçu par M. Rubiato le 31 octobre 2011 et celui contenu dans l'annexe 2 des observations du défendeur ;

k. Compte tenu de ses qualifications et qu'elle est une femme, c'est elle qui aurait dû être nommée comme responsable du service ; en tant que femme et candidate particulièrement qualifiée à un poste de haut niveau, priorité aurait dû lui être donnée, conformément aux prescriptions de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, et, pour le moins, elle aurait dû être inscrite sur le fichier des candidats retenus pour occuper des postes équivalents.

l. Lors de la sélection en 2009 de Mme Miroux pour le poste de Directrice DTL, celle-ci a été recommandée et sélectionnée en tant que femme, bien que le jury ait considéré qu'elle ne remplissait que partiellement certaines des compétences requises ; l'application par le défendeur de l'instruction administrative ST/AI/1999/9 n'est donc pas cohérente ;

m. Les dispositions de la section 9.4 de la ST/AI/2010/3 n'ont pas été respectées. Elle n'a pas été inscrite sur le fichier des candidats retenus pour occuper des postes équivalents, alors que M. Rubiato, comme candidat sélectionné, l'a été à tort et il aura ainsi la possibilité d'être choisi pour de futurs postes à la classe D-1, ce qui constitue un désavantage pour la requérante lors de procédures de sélection futures ;

n. Les écrits de M. Rubiato devant le Tribunal ne peuvent être considérés comme exacts dès lors qu'il est de parti pris à son encontre ainsi que le démontre la dernière évaluation qu'il a faite de sa performance ;

o. La procédure de sélection n'a pas respecté le manuel des Ressources humaines. Notamment une liste restreinte des candidats doit être dressée alors que c'est une longue liste qui a été établie et ceci n'a pas été fait par la responsable de la sélection avant le 3 août 2012, soit deux mois et demi après que les entretiens aient eu lieu. De plus, elle n'a pas été informée avant l'entretien du nom des membres du jury de sélection.

34. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Le Secrétaire général a un large pouvoir discrétionnaire pour sélectionner les candidats et le Tribunal ne peut substituer sa propre évaluation à celle du Secrétaire général ;
- b. Compte tenu de la présomption de légalité de la décision administrative, il appartient à la requérante d'apporter la preuve de l'illégalité des décisions qu'elle conteste ;
- c. La candidature de la requérante a fait l'objet d'un examen approfondi et équitable. Le jury d'entretien a considéré qu'elle ne réunissait que partiellement les compétences de professionnalisme, communication et jugement/prise de décision ;
- d. En ce qui concerne le professionnalisme, les réponses de la requérante devant le jury sont restées d'ordre trop général. Pour le critère communication, le jury a considéré qu'elle n'avait pas montré ses qualités d'écoute et concernant la compétence jugement/ prise de décision, le jury a considéré qu'elle avait des difficultés à fournir des exemples appropriés et que ses réponses n'étaient pas suffisamment claires concernant les différentes alternatives et les facteurs à prendre en compte pour prendre une décision. Le fait que ses évaluations de performance et son « 360-degree Feedback » montrent qu'elle est un excellent fonctionnaire ne peut se substituer à l'appréciation souveraine du jury d'entretien ;
- e. Contrairement à ce que soutient la requérante, Mme Miroux, Directrice de la DTL et donc responsable du service avait les compétences requises pour être membre du jury. Lors de l'entretien de février 2010 pour une sélection au même poste, Mme Miroux et Mme Molnar, avec un autre fonctionnaire, avaient déjà considéré que la requérante ne réunissait que partiellement la compétence de professionnalisme et celle de jugement/prise de décision. Pour les autres compétences, il est normal que selon les entretiens il y ait des différences dans les évaluations lorsque ce ne sont pas les mêmes membres du jury ;

f. En application de la ST/AI/1999/9, la requérante n'avait en tant que femme aucun droit de priorité pour le poste. Cette priorité n'est donnée que lorsque la fonctionnaire remplit les compétences requises et qu'elles sont égales à celles des autres candidats. La section 7.7 de la ST/AI/2010/3 sur le système de sélection du personnel ne crée aucune obligation de recommander une femme lorsqu'aucune femme n'est reconnue comme suffisamment qualifiée ;

g. Le fait que M. Rubiato aurait été illégalement nommé comme personne responsable du service et qu'il soit resté illégalement sur ce poste, n'a pu causer un quelconque désavantage à la requérante en ce qui concerne la sélection, dès lors que le jury a considéré qu'elle ne réunissait pas toutes les compétences. Le fait d'être personne responsable d'un poste donné ne donne aucune garantie d'être sélectionné pour le poste et aucun texte ne s'oppose à ce que ce responsable soit candidat pour le poste ;

h. La candidature de M. Rubiato a été reçue le 31 octobre 2011, c'est-à-dire dans les délais indiqués par le système Inspira et ceci est justifié par les documents versés au dossier. En outre, le fait que M. Rubiato ait été éligible ou non pour le poste est sans effet sur la légalité de la décision attaquée dès lors que la requérante n'a pas été recommandée ;

i. La décision qui lui a été communiquée le 19 janvier 2010 de ne pas la nommer comme personne responsable avait fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique antérieure et la requérante est maintenant hors délai pour la contester. M. Rubiato a été nommé comme personne responsable le 1<sup>er</sup> février 2008 et la requérante n'a pas alors contesté cette décision. Lorsqu'il a été sélectionné pour le poste suite à l'annonce de vacance temporaire, elle n'a pas non plus contesté cette décision ;

j. L'allégation de la requérante arguant que Mme Miroux aurait été recommandée à tort au Conseil central de contrôle et sélectionnée pour le poste de Directrice de la DTL alors qu'elle ne réunissait pas toutes les compétences pour le poste, même si elle était vraie, serait sans effet sur la légalité de la décision contestée dès lors que des illégalités éventuellement

commises concernant la sélection d'autres fonctionnaires ne lui donnent personnellement aucun droit. De même, le fait que M. Rubiato ait été inscrit sur le fichier des candidats retenus pour occuper des postes équivalents est sans effet sur la légalité de la décision contestée ;

k. Il est demandé au Tribunal de faire comparaitre certains fonctionnaires comme témoins pour établir que la candidature de la requérante a été examinée entièrement et sans parti pris.

35. Arguments du candidat sélectionné :

a. Ses compétences professionnelles ne proviennent pas du fait qu'il a occupé le poste en tant que responsable du service de Logistique commerciale pendant quatre ans mais de son expérience antérieure. Les questions posées lors de l'entretien ne nécessitaient pas pour y répondre une connaissance interne du service ;

b. La requérante a largement surestimé ses compétences et son expérience personnelle ;

c. Contrairement à ce que soutient la requérante, sa candidature a été enregistrée par le Système INSPIRA le 31 octobre 2011 à 15h37.

## **Jugement**

### *Recevabilité*

36. La requérante a notamment contesté devant le Tribunal le fait que M. Rubiato ait occupé les fonctions temporaires de responsable du poste de Chef de la logistique commerciale au sein de la CNUCED au-delà de la période maximum de 6 mois prévue lors de la publication le 28 juillet 2009 de l'avis de vacance temporaire du poste, et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012 date à laquelle il a été sélectionné comme titulaire du poste. Elle soutient qu'une nouvelle procédure de sélection pour un poste temporaire aurait dû être engagée au moins à compter du 26 août 2011, date à laquelle a été publiée à nouveau la vacance du poste de titulaire de Chef de la logistique commerciale après annulation d'une procédure de

sélection ouverte antérieurement. Le défendeur soutient que la requérante est hors délais pour contester la décision de sélectionner M. Rubiato pour l'avis de vacance temporaire de Chef de la logistique commerciale.

37. Il ressort du dossier que la requérante, qui avait été candidate en 2009 pour l'avis de vacance temporaire de Chef de la logistique commerciale, n'a pas contesté la décision de sélectionner M. Rubiato pour le poste en question à la date à laquelle elle a été prise. Si elle soutient qu'en août 2011 c'est illégalement que M. Rubiato est resté responsable temporaire et qu'une nouvelle procédure de sélection comme responsable temporaire aurait dû être ouverte, ni à cette dernière date, ni postérieurement elle n'a demandé à la CNUCED d'ouvrir une telle procédure de sélection. Le Tribunal considère que seule une telle demande de la requérante aurait pu faire naître une décision administrative de refus, explicite ou implicite, susceptible de faire l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique puis d'une requête devant le présent Tribunal.

38. La requérante soutient qu'elle conteste en fait la décision administrative implicite de ne pas engager une procédure de sélection pour une vacance temporaire de poste, suite à l'annulation et la republication du poste régulier, et qu'ainsi cette demande ne peut être considérée comme hors délais dès lors que la décision qu'elle conteste ne lui a pas été notifiée par écrit. Le Tribunal considère que le raisonnement de la requérante est erroné dès lors que par principe une décision administrative implicite ne peut être notifiée par écrit. De plus, lorsque, comme dans l'espèce, un fonctionnaire considère que l'Administration, par son inaction, laisse perdurer une situation illégale susceptible de porter atteinte à ses droits, le maintien de cette situation illégale ne permet pas à un fonctionnaire, à tout moment, de contester cette situation en présentant directement une demande de contrôle hiérarchique. La seule voie de droit qui lui est ouverte est de demander formellement à l'Administration de mettre fin à cette situation. En cas de refus, explicite ou implicite, peut naître une décision administrative susceptible de recours contentieux. Or, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aucune décision administrative n'a été prise par l'Administration ni de sa propre initiative, ni suite à une demande de la requérante. La requête ne peut donc qu'être rejetée en tant qu'elle tend à obtenir l'annulation d'une décision qui n'existe pas.

*Légalité*

39. Le Tribunal constate que la seconde décision contestée par la requérante, à savoir la décision de sélectionner M. Rubiato au poste de titulaire de classe D-1 de Chef du Service de la logistique commerciale de la CNUCED, et donc de ne pas la sélectionner, ne soulève aucune question de recevabilité et qu'il y a donc lieu de traiter immédiatement de sa légalité.

40. Le Tribunal doit examiner tout d'abord l'argument de la requérante selon lequel la procédure de sélection serait irrégulière. En effet, celle-ci soutient, sans être contredite en défense, qu'elle n'a pas été informée de la composition du jury d'entretien préalablement à la tenue de celui-ci et ceci contrairement à ce qui est prescrit par le *Instructional Manual for the Hiring Manager on the Staff Selection System (Inspira)* (ci-après « Le Manuel », disponible uniquement en anglais) qui dispose dans son Chapitre 9.5 que "The invitation informs the applicant of the names of the assessors."

41. La réalité de ce défaut d'information n'a pas été contestée par le défendeur et elle ressort en outre des courriers électroniques échangés par la requérante avec son Administration. Le Tribunal doit donc examiner les conséquences à tirer de cette irrégularité en prenant en considération, d'une part, la jurisprudence du Tribunal d'appel qui a rappelé à plusieurs reprises que l'Administration est obligée de respecter ses propres règles et, d'autre part, que seule une irrégularité substantielle peut entraîner l'illégalité de l'ensemble d'une procédure de sélection.

42. La règle imposant à l'Administration d'informer les candidats du nom des membres du jury d'entretien est contenue dans le Manuel précité qui est un outil à la disposition des gestionnaires pour conduire les opérations de sélection. Pour déterminer quelle importance attacher à la violation de cette règle, le Tribunal doit se prononcer sur la question de savoir si cette irrégularité a privé la requérante de certains de ses droits essentiels et a pu avoir en l'espèce une influence sur le résultat de la procédure de sélection. A l'évidence, le seul but du rédacteur du Manuel en édictant cette obligation d'informer les candidats du nom des membres du jury d'entretien, a été d'éventuellement permettre aux candidats d'attirer l'attention de l'Administration, avant que l'entretien n'ait lieu, sur d'éventuels

conflits d'intérêts entre certains membres du jury et les candidats, et donc de rendre possible le changement d'un ou plusieurs membres du jury.

43. Il est certain qu'en privant la requérante de cette information, celle-ci a été mise dans l'impossibilité de contester le choix des membres du jury. Il s'agit donc d'une atteinte à ses droits, même si aucun texte n'imposait à l'Administration de faire droit à une telle demande de changement des membres du jury.

44. Le Tribunal doit maintenant examiner si la requérante aurait demandé à ce que le jury soit composé différemment si elle avait été informée à temps du nom des membres du jury d'entretien. A l'évidence, les courriers échangés sur cette question entre la requérante et la CNUCED établissent le grand intérêt que la requérante portait à cette composition. En effet, par message du 1<sup>er</sup> mai 2012, la CNUCED informe la requérante que l'entretien sera conduit par un jury composé de fonctionnaires des Nations Unies, et ce sans autres précisions. Le 2 mai 2012, la requérante envoie un message à Mme Nilssen, Administratrice chargée du Bureau de la gestion des Ressources Humaines (« BGRH ») de la CNUCED, attirant son attention sur le fait qu'elle a déjà eu plusieurs entretiens pour le poste, qu'il y a une instance pendante devant le présent Tribunal, que si le jury d'entretien est composé des mêmes membres que pour les entretiens précédents, cela poserait problème et donc qu'elle souhaite connaître quels arrangements peuvent être trouvés. Un message de l'Administration du 9 mai 2012 lui confirme que le jury sera composé de fonctionnaires des Nations Unies. Le 10 mai 2012, la requérante adresse un message à Mme Natacha Koval, BGRH de la CNUCED, attirant à nouveau son attention sur la procédure de sélection et rappelant que le présent Tribunal, par son jugement *Asariotis* UNDT/2012/066 du 9 mai 2012, venait de lui accorder une indemnisation à la suite d'une instance dans laquelle la même responsable du poste à pourvoir a été impliquée. Le 14 mai 2012, Mme Natacha Koval, BGRH de la CNUCED se borne à répondre à la requérante qu'elle a pris note des questions soulevées dans son dernier message, que le jury d'entretien a été composé en application de l'instruction administrative régissant la procédure de sélection et, qu'en outre, un fonctionnaire des ressources humaines de l'ONUG a été désigné comme membre *ex-officio*.

45. Il résulte des messages susmentionnés et des déclarations faites par la requérante lors de l'audience, que bien que la requérante ait attiré l'attention de l'Administration sur son souhait que les membres du jury d'entretien ne soient pas les mêmes que ceux avec lesquels elle avait déjà subi des entretiens pour le même poste, le nom des membres du jury ne lui a pas été communiqué formellement, ce qui l'a privée de la possibilité de contester la composition du jury. Ainsi le Tribunal considère qu'un droit essentiel de la requérante a été violé.

46. Il reste maintenant à se prononcer sur la question de savoir si la violation de ce droit a pu avoir un effet sur le résultat de la sélection. Compte tenu des pièces du dossier et des déclarations faites par la requérante lors de l'audience, il paraît certain pour le Tribunal que la requérante, si elle avait été informée de la composition du jury, aurait demandé le remplacement de certains de ses membres. Ensuite, le Tribunal doit examiner si une demande de changement de certains membres du jury aurait eu des chances raisonnables d'être acceptée par la CNUCED. Pour évaluer ces chances, le Tribunal doit poser comme principe qu'une telle demande de changement devait être examinée par une autorité bien informée et impartiale et soucieuse de mettre en place un jury de sélection dans lequel il n'existe non seulement aucun conflit d'intérêt mais aussi aucune apparence de conflit d'intérêt.

47. Le jury d'entretien était composé de Mme Miroux, fonctionnaire de classe D-2, personne responsable du poste à pourvoir et Directrice de la DTL où le poste litigieux régulier était à pourvoir, de Mme Molnar, fonctionnaire de classe D-1, Directrice de la Division du Transport, CEE, et de Mme Krylova de classe D-1, Cheffe de Branche dans la Division de l'investissement de la CNUCED et, finalement, d'un fonctionnaire des ressources humaines de l'ONUG qui y assistait comme membre *ex-officio*.

48. Dès lors que le membre *ex-officio* ne porte pas de jugement personnel sur les candidats, son choix n'a pu avoir de conséquence sur l'appréciation portée sur la requérante. En ce qui concerne le choix de Mme Miroux, en tant que personne responsable du poste à pourvoir, sa présence comme président du jury apparaît comme étant raisonnablement justifiée et d'ailleurs est considérée comme normale

par le même Manuel. Ainsi, le Tribunal considère que si la requérante avait contesté sa présence en tant que présidente du jury, même si elle avait participé antérieurement à plusieurs procédures de sélection qui avaient toutes abouties à ce que M. Rubiato soit recommandé, elle avait peu de chances d'obtenir son remplacement.

49. En ce qui concerne Mme Molnar, cette fonctionnaire avait été au préalable, comme Mme Miroux, membre d'un jury qui avait reçu la requérante en entretien le 30 mars 2010 en tant que candidate au poste de Chef du Service de la logistique commerciale, procédure qui avait abouti à la recommandation de M. Rubiato et non à la sienne, même si cette procédure avait été ensuite annulée après que le Conseil central de contrôle ait conclu que les évaluations des candidats avaient été pour certaines viciées.

50. En ce qui concerne Mme Krylova, Cheffe de Branche à la CNUCED, elle avait été membre du jury présidé par Mme Miroux qui en 2009 avait recommandé M. Rubiato pour l'annonce de vacance de poste temporaire de Chef du Service de la logistique commerciale et pour laquelle la requérante s'était aussi portée candidate.

51. Pour le Tribunal, il résulte de tout ce qui précède que si la requérante avait été informée de la composition du jury d'entretien lors de sa convocation, elle aurait à l'évidence demandé que tous les membres du jury soient changés et que, compte tenu notamment des observations faites par le Conseil central de contrôle lors d'une procédure antérieure, un gestionnaire raisonnable aurait accédé à sa demande, au moins en ce qui concerne Mmes Molnar et Krylova.

52. Ainsi, l'irrégularité commise en n'informant pas la requérante a eu pour effet que le jury d'entretien a été lui-même composé irrégulièrement dès lors que la présence d'au moins deux membres pouvait à juste titre créer une apparence de conflit d'intérêt, et ceci contrairement à ce qui est spécifié au Chapitre 9.2 du Manuel.

53. L'irrégularité commise en n'informant pas la requérante a eu aussi pour conséquence que les entretiens des candidats ont été conduits par un jury qui

n'aurait pas dû être ainsi composé et donc ladite irrégularité est de nature à vicier l'ensemble de la procédure qui a abouti à la sélection de M. Rubiato et au rejet de la candidature de la requérante.

54. Compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de se pencher sur les autres arguments présentés par la requérante. Il s'ensuit que le Tribunal annule la décision de nommer M. Rubiato comme Chef du Service de la logistique commerciale au sein de la CNUCED à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

### *Préjudice*

55. La décision d'annulation ci-dessus implique que l'Administration doit recommencer la procédure de sélection déclarée illégale. Si à l'issue de la nouvelle procédure la requérante est sélectionnée pour le poste litigieux, elle ne subira aucun préjudice matériel dès lors que l'Administration devra reconstituer sa carrière comme si elle avait été nommée sur le poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

56. Toutefois, en application du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, le défendeur peut choisir, plutôt que de respecter l'annulation ci-dessus prononcée, de verser une indemnité à la requérante qui couvrira le préjudice matériel subi par elle du fait de la non exécution de la décision du Tribunal.

57. Pour déterminer le montant d'une telle indemnité, le Tribunal doit être guidé par deux éléments, à savoir, d'une part, la nature de l'irrégularité qui constitue la base de l'annulation de la décision contestée, et, d'autre part, la chance qu'aurait eu la requérante d'être recommandée pour une promotion si l'irrégularité n'avait pas été commise (cf. *Solanki* 2010-UNAT-044; *Mezoui* 2012-UNAT-220; *Appleton* 2013-UNAT-347).

58. Dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de l'ensemble du dossier et notamment du nombre de candidats admis à subir un entretien en mai 2012, la requérante avait une chance sur sept d'être nommée sur le poste litigieux régulier. Eu égard à la différence de salaire et aux perspectives de carrière qui auraient été

celles de la requérante si elle avait été sélectionnée, le Tribunal fixe à USD 8,000 l'indemnité à lui verser au titre du dommage matériel subi.

59. En ce qui concerne le préjudice moral subi par la requérante, celle-ci a expliqué avec détail à l'audience toute l'anxiété que la procédure irrégulière lui avait causé depuis mai 2012, surtout en raison de ce qu'elle continue à travailler avec M. Rubiato, candidat sélectionné qui est ainsi devenu son premier supérieur hiérarchique. Même si la requérante admet que cette anxiété ne l'a pas obligée à prendre des congés de maladie, elle soutient que ses conditions d'existence en ont été gravement affectées et que son médecin traitant a pu le constater. Le Tribunal est convaincu par la réalité de ces troubles et décide de lui allouer à ce titre la somme de USD 6,000.

### **Décision**

60. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. La décision de sélectionner M. Rubiato pour le poste ouvert sous l'avis de vacance n° 11-ECO-UNCTAD SIDTED TLB-204438-R-GENEVA est annulée;
- b. Si plutôt que d'exécuter la décision du Tribunal, l'Administration choisit le versement d'une indemnité, elle versera à la requérante l'équivalent d'USD 8,000 pour le préjudice matériel et d'USD 6,000 pour son préjudice moral ;
- c. Si l'Administration choisit d'exécuter la décision d'annulation décidée par le Tribunal, elle versera à la requérante l'équivalent d'USD 6,000 pour son préjudice moral ;
- d. Les indemnités susmentionnées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

- e. Toutes les autres demandes de la requérante sont rejetées.

*(Signé)*

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 19 novembre 2013

Enregistré au greffe le 19 novembre 2013

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève